



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

10 textes

S O M M A I R E

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 715 CM du 27 mai 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut du cancer de Polynésie française pour l'acquisition de matériels et mobiliers pour le laboratoire d'anatomocytopathologie de la Polynésie française
2. Arrêté n° 724 CM du 27 mai 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Église protestante maohi pour financer un déplacement scolaire à Rangiroa
3. Arrêté n° 726 CM du 27 mai 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité Tahiti i te Rima Rau (CTRR) pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française
4. Arrêté n° 727 CM du 27 mai 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération Te Tuhuka o te Henua Enana pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française
5. Arrêté n° 728 CM du 27 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 817 CM du 5 mai 2023 portant octroi d'une aide financière à la SCA Hautea

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

6. Arrêté n° 1007 PR du 27 mai 2025 portant homologation du système d'information Fenix

Ministère des grands travaux, de l'équipement

7. Arrêté n° 4611 MGT du 28 mai 2025 portant autorisation d'extraction de 12 m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon, sur le hoa au droit de la parcelle cadastrée section IB 7, sise sur l'atoll de Apataki, en faveur de Mme Manuina TAAVIRI

Ministère du foncier et du logement

8. Arrêté n° 4596 MFL/DAF du 27 mai 2025 portant transfert de gestion des véhicules administratifs immatriculés D 8013 et D 7878 au profit de l'agence de développement économique

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

- 9. Direction des affaires foncières - Avis n° 10141 MFL/DAF/SIAD du 26 mai 2025 - Partage judiciaire par souche
- 10. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 19 au 23 mai 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/10, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 715 CM du 27 mai 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut du cancer de Polynésie française pour l'acquisition de matériels et mobiliers pour le laboratoire d'anatomocytopathologie de la Polynésie française

NOR : ICP25000025AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de l'Institut du cancer de Polynésie française pour l'exercice 2025 en date du 21 janvier 2025 et les compléments réceptionnés le 26 mars 2025 ;

Vu la lettre n° 2733 PR du 28 avril 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 avril 2025 ;

Vu l'avis n° 112-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 5 mai 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2025 à Rurutu,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 50 000 000 F CFP (cinquante-millions de francs CFP) en faveur de l'Institut du cancer de Polynésie française pour financer l'acquisition de matériels et mobiliers pour le laboratoire d'anatomocytopathologie de la Polynésie française.

Art. 2

Le montant maximum de la subvention s'élève à 50 000 000 F CFP (cinquante-millions de francs CFP), correspondant à 100 % du coût total de l'opération toutes taxes comprises.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 910, AP 154.2025, AE 188.2025, article 204.

Art. 4

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit un montant de 25 000 000 F CFP (vingt-cinq-millions de francs CFP), dès la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sur justification du commencement d'exécution de l'opération ;
- une fraction de 40 %, soit un montant de 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP), sur présentation du relevé de mandats visé par le comptable assignataire des paiements justifiant de l'avance versée ;
- le solde de 10 %, soit un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP), sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un relevé de mandats visé par le comptable assignataire des paiements de la totalité des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée et dans un délai de 24 mois, à compter du démarrage de l'opération.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut du cancer de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/10, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 724 CM du 27 mai 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Église protestante maohi pour financer un déplacement scolaire à Rangiroa

NOR : SDR25200344AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Église protestante maohi pour l'exercice 2024 en date du 22 janvier 2025 et réceptionnée à la DAG le 30 janvier 2025 ;

Vu la déclaration de dossier complet n° 843 MPR/DAG/BAG du 21 février 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2025 à Rurutu,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 455 840 F CFP (quatre-cent-cinquante-cinq-mille-huit-cent-quarante francs CFP) en faveur de l'Église protestante maohi pour financer un déplacement scolaire à Rangiroa.

Art. 2

La subvention s'élève à 25,9000 % du coût prévisionnel de l'opération d'un montant de 1 760 000 F CFP (un-million-sept-cent-soixante-mille francs CFP). Elle ne pourra excéder le montant de 455 840 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96501, article 657, centre de travail 74015-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'Église protestante maohi selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit 227 920 F CFP (deux-cent-vingt-sept-mille-neuf-cent-vingt francs CFP) à compter de la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- et le solde, soit 227 920 F CFP (deux-cent-vingt-sept-mille-neuf-cent-vingt francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'avance perçue.

Art. 4

L'Église protestante maohi s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement du solde de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/10, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 726 CM du 27 mai 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité Tahiti i te Rima Rau (CTRR) pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

NOR : ART25200448AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par Comité Tahiti i te Rima Rau (CTRR) en date du 6 février 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel en date du 11 février 2025 ;

Vu la lettre n° 2029 PR du 27 mars 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 mars 2025 ;

Vu l'avis n° 86-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 8 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2025 à Rurutu,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 14 380 000 F CFP (quatorze-millions-trois-cent-quatre-vingt-mille francs CFP) en faveur du Comité Tahiti i te Rima Rau (CTRR) pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96505, article 657 4, centre de travail 825-F, exercice 2025, code tiers 17 987.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 3

Le montant total de la subvention de fonctionnement sera versé sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 7 190 000 F CFP (sept-millions-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- un versement de 40 %, soit 5 752 000 F CFP (cinq-millions-sept-cent-cinquante-deux-mille francs CFP), sur justification d'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses ;
- le solde de 10 %, soit 1 438 000 F CFP (un-million-quatre-cent-trente-huit-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la deuxième tranche perçue et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i dans un délai de six mois à compter de la date du versement du solde de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention de fonctionnement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

La convention avec l'organisme subventionné qui définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu figurant en annexe 1, est approuvée.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Annexe 1**CONVENTION N°****/ MJP du**

(ART25200448AC-7)

définissant les obligations du Comité Tahiti i te Rima Rau (CTRR) et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes et son arrêté d'application n° 2116 CM du 16 novembre 2017 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 479 CM du 31 mars 2022 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 648 CM du 5 mai 2022 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par le Comité Tahiti i te Rima Rau (CTRR) en date du 6 février 2025 pour l'exercice 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité Tahiti i te Rima Rau (CTRR) pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Nahema TEMARII, ci-après désignée,

d'une part,**ET :**

Le Comité Tahiti i te Rima Rau (CTRR), n° TAHITI 296 244, BP 10126 - 98713 Fare Tony, Papeete, Tahiti, représentée par sa présidente Madame Ina UTIA, ci-après désignée « le bénéficiaire »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le secteur de l'artisanat traditionnel se distingue par sa richesse et la variété de ses expressions, mais aussi par l'étendue de ses pratiques tant sur le plan technique que géographique. Présent dans tous les archipels polynésiens, il s'exprime au travers d'une pluralité de techniques, de matières, de créations et de parcours. Intimement lié au lieu, tant pour les savoir-faire que pour les matières premières, il permet de préserver et diffuser des savoirs ancestraux, des gestes millénaires, tout en intégrant les expressions modernes de la création contemporaine.

De nombreuses structures contribuent à sa transmission et à son rayonnement en Polynésie française et en dehors de nos frontières. Cette démarche se traduit par la création de projets variés, la participation à des événements d'envergure, qui permettent de mieux faire connaître nos spécificités et le caractère unique de la création artisanale polynésienne. À terme, ils renforcent la notion d'identité polynésienne au travers de notre patrimoine et de ses expressions.

Il revient à la Ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance en charge de l'artisanat, de soutenir et d'accompagner les démarches menées dans le cadre de ces projets en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations du Comité Tahiti i te Rima Rau (CTRR) et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Cette convention porte sur la mise en place et l'organisation de la 36e édition Heiva Rima'i et de la 18e édition Te Noera Rima'i.

Dans la limite des crédits disponibles ainsi que des quotas prévus pour ces aides et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 380 000 F CFP (quatorze-millions-trois-cent-quatre-vingt-mille francs CFP), soit environ 40 % du budget global de l'évènement.

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, le bénéficiaire est tenu d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la mise en place du projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, tel que défini dans le formulaire de demande de subvention déposé en date du 6 février 2025.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'i* dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'évènement :

- Un bilan de l'action réalisée ;
- Un bilan qualitatif de celle-ci.

Article 3. - Objectifs à atteindre et principes à respecter

Le bénéficiaire s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs suivants, notamment dans le cadre de la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française :

- 80 % à 100 % des exposants doivent relever du secteur et des activités de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* ;
- Les documents administratifs des entités et des patentés exposants doivent être à jour ;
- Tous les exposants dont l'activité relève de l'artisanat traditionnel doivent être recensés au Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* ;
- L'événement doit intégrer des actions de transmission des savoirs et savoir-faire telles qu'au choix, des concours, démonstrations, ateliers, conférences ;
- Le programme fourni par l'organisateur doit être respecté, et le Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* doit être informé en cas de changement important ;
- Aucun produit exposé ne peut être constitué des matières et produits liés à des espèces protégées ou interdites ;
- Seules les matières autorisées par l'annexe 2 de l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 peuvent entrer dans la composition des objets d'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* ;
- Les fiches de ventes doivent être remplies correctement et transmises au Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* au fur et à mesure de l'événement, les dernières étant remises au plus tard la semaine suivant la fin de l'événement. Elles mentionnent : le nom de l'association/l'artisan, la date, les produits vendus ainsi que leur prix, les matières premières utilisées et l'origine du client ;
- Le bureau de l'organisme bénéficiaire se rendra disponible selon un calendrier validé avec le Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* pour une formation à la gestion d'une structure associative.

Article 4. - Mention et reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation de l'évènement, le bénéficiaire s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits s'il y en a, le soutien du ministère en charge de l'artisanat et du service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī*, au travers de l'affichage des deux logos.

Lors de diverses manifestations et remise des prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : COEA Tahiti i te Rima Rau
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° de compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : BP1
- Exercice : 2025
- Mission : 965
- Programme : 96505
- Article : 657-4
- Centre de Travail : 825-F

Article 7. - Modalités des versements de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 7 190 000 F CFP (sept-millions-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la présente convention par les parties ;
- un versement de 40 %, soit 5 752 000 F CFP (cinq-millions-sept-cent-cinquante-deux-mille francs CFP), sur justification d'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;
- le solde de 10 %, soit 1 438 000 F CFP (un-million-quatre-cent-trente-huit-mille francs CFP), sur production des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la deuxième tranche perçue, d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes et d'un **bilan qualitatif des actions réalisées**.

Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du Service de l'artisanat traditionnel - *Te P ū 'ohipa rima'i* dans un délai de six mois à compter de la date du versement du solde de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, bâtiment administratif A2 (4^{ème} étage), avenue Pouvana'a a OOPA, Papeete, Tahiti ;
- et le bénéficiaire en sa demeure habituelle.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre du bénéficiaire un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, *etc.*), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Nombres d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour le Comité
La présidente ¹

Pour la Polynésie française
la ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat

Ina UTIA

Nahema TEMARII

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/10, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 727 CM du 27 mai 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération Te Tuhuka o te Henua Enana pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

NOR : ART25200443AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par fédération Te Tuhuka o te Henua Enana en date du 17 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel en date du 11 février 2025 ;

Vu la lettre n° 2033 PR du 27 mars 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 mars 2025 ;

Vu l'avis n° 85-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 8 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2025 à Rurutu,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 14 974 000 F CFP (quatorze-millions-neuf-cent-soixante-quatorze-mille francs CFP) en faveur de la fédération Te Tuhuka o te Henua Enana pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96505, article 657 4, centre de travail 825-F, exercice 2025, code tiers 19690.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 3

Le montant total de la subvention de fonctionnement sera versé sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 7 487 000 F CFP (sept-millions-quatre-cent-quatre-vingt-sept-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- un versement de 40 %, soit 5 989 600 F CFP (cinq-millions-neuf-cent-quatre-vingt-neuf-mille-six-cents francs CFP), sur justification d'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses ;
- le solde de 10 %, soit 1 497 400 F CFP (un-million-quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-quatre-cents francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la deuxième tranche perçue et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i dans un délai de six mois à compter de la date du versement du solde de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention de fonctionnement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

La convention avec l'organisme subventionné qui définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu figurant en annexe 1, est approuvée.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Annexe 1**CONVENTION N°****/ MJP du**

(ART25200443AC-7)

définissant les obligations de la Fédération Te Tuhuka o te Henua Enana et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes et son arrêté d'application n° 2116 CM du 16 novembre 2017 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 479 CM du 31 mars 2022 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 648 CM du 5 mai 2022 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par la Fédération Te Tuhuka o te Henua Enana en date du 17 janvier 2025 pour l'exercice 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Te Tuhuka o te Henua Enana pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Nahema TEMARII, ci-après désignée,

d'une part,**ET :**

La Fédération Te Tuhuka o te Henua Enana, n° TAHITI 307 223, Fatu Hiva, représenté par son président Monsieur Marc BARSINAS, ci-après désignée « le bénéficiaire »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le secteur de l'artisanat traditionnel se distingue par sa richesse et la variété de ses expressions, mais aussi par l'étendue de ses pratiques tant sur le plan technique que géographique. Présent dans tous les archipels polynésiens, il s'exprime au travers d'une pluralité de techniques, de matières, de créations et de parcours. Intimement lié au lieu, tant pour les savoir-faire que pour les matières premières, il permet de préserver et diffuser des savoirs ancestraux, des gestes millénaires, tout en intégrant les expressions modernes de la création contemporaine.

De nombreuses structures contribuent à sa transmission et à son rayonnement en Polynésie française et en dehors de nos frontières. Cette démarche se traduit par la création de projets variés, la participation à des événements d'envergure, qui permettent de mieux faire connaître nos spécificités et le caractère unique de la création artisanale polynésienne. À terme, ils renforcent la notion d'identité polynésienne au travers de notre patrimoine et de ses expressions.

Il revient à la Ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance en charge de l'artisanat, de soutenir et d'accompagner les démarches menées dans le cadre de ces projets en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Fédération Te Tuhuka o te Henua Enana et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Cette convention porte sur la mise en place et l'organisation des 57e et 58e Salon des Marquises.

Dans la limite des crédits disponibles ainsi que des quotas prévus pour ces aides et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 974 000 F CFP (quatorze-millions-neuf-cent-soixante-quatorze-mille francs CFP), soit environ 40 % du budget global de l'évènement.

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, le bénéficiaire est tenu d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la mise en place du projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, tel que défini dans le formulaire de demande de subvention déposé en date du 17 janvier 2025.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'* dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'évènement :

- Un bilan de l'action réalisée ;
- Un bilan qualitatif de celle-ci.

Article 3. - Objectifs à atteindre et principes à respecter

Le bénéficiaire s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs suivants, notamment dans le cadre de la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française :

- 80 % à 100 % des exposants doivent relever du secteur et des activités de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* ;
- Les documents administratifs des entités et des patentés exposants doivent être à jour ;
- Tous les exposants dont l'activité relève de l'artisanat traditionnel doivent être recensés au Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* ;
- L'événement doit intégrer des actions de transmission des savoirs et savoir-faire telles qu'au choix, des concours, démonstrations, ateliers, conférences ;
- Le programme fourni par l'organisateur doit être respecté, et le Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* doit être informé en cas de changement important ;
- Aucun produit exposé ne peut être constitué des matières et produits liés à des espèces protégées ou interdites ;
- Seules les matières autorisées par l'annexe 2 de l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 peuvent entrer dans la composition des objets d'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* ;
- Les fiches de ventes doivent être remplies correctement et transmises au Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* au fur et à mesure de l'événement, les dernières étant remises au plus tard la semaine suivant la fin de l'événement. Elles mentionnent : le nom de l'association/l'artisan, la date, les produits vendus ainsi que leur prix, les matières premières utilisées et l'origine du client ;
- Le bureau de l'organisme bénéficiaire se rendra disponible selon un calendrier validé avec le Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī* pour une formation à la gestion d'une structure associative.

Article 4. - Mention et reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation de l'événement, le bénéficiaire s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits s'il y en a, le soutien du ministère en charge de l'artisanat et du service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimaʻī*, au travers de l'affichage des deux logos.

Lors de diverses manifestations et remise des prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : Fédération Te Tuhuka o te Henua Enana
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° de compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2025
- Mission : 965
- Programme : 96505
- Article : 657-4
- Centre de Travail : 825-F

Article 7. - Modalités des versements de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 7 487 000 F CFP (sept-millions-quatre-cent-quatre-vingt-sept-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la présente convention par les parties ;
- un versement de 40 %, soit 5 989 600 F CFP (cinq-millions-neuf-cent-quatre-vingt-neuf-mille-six-cents francs CFP), sur justification d'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;
- le solde de 10 %, soit 1 497 400 F CFP (un-million-quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-quatre-cents francs CFP), sur production des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la deuxième tranche perçue, d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes et d'un **bilan qualitatif des actions réalisées**.

Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du Service de l'artisanat traditionnel - *Te P ū 'ohipa rima'i* dans un délai de six mois à compter de la date du versement du solde de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, bâtiment administratif A2 (4^{ème} étage), avenue Pouvana'a a OOPA, Papeete, Tahiti ;
- et le bénéficiaire en sa demeure habituelle.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre du bénéficiaire un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, *etc.*), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Nombres d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour la Fédération
Le président ¹

Pour la Polynésie française
la ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat

Marc BARSINAS

Nahema TEMARII

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/10, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 728 CM du 27 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 817 CM du 5 mai 2023 portant octroi d'une aide financière à la SCA Hautea

NOR : SDR25201308AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 817 CM du 5 mai 2023 portant octroi d'une aide financière à la SCA Hautea ;

Vu la notification de l'arrêté n° 817 CM du 5 mai 2023 portant octroi d'une aide financière à la SCA Hautea, en date du 5 juillet 2023 ;

Vu la demande de modification en date du 16 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2025 à Rurutu,

Arrête :

Article 1er

L'article 3 de l'arrêté n° 817 CM du 5 mai 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCA Hautea, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'aide est versée sur le compte ouvert par Temana Import, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

« Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

« Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur. »

Art. 2

Le reste sans changement.

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Hautea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/10, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1007 PR du 27 mai 2025 portant homologation du système d'information Fenix

NOR : SIP25505170AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu le rapport d'homologation n° 1007 PR/DSI du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Conformément à l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, le téléservice Fenix de gestion des déclarations douanières relatives aux importations et exportations de marchandises par voie aérienne ou par voie maritime, de la direction régionale des douanes de Polynésie française fait l'objet d'une homologation dans la configuration exposée dans le rapport d'homologation.

Art. 2

L'homologation est proposée pour une durée de trois ans à compter de la date d'homologation du système.

Art. 3

La direction régionale des douanes de Polynésie française et la direction du système d'information sont responsables du suivi du plan de conformité.

Art. 4

La décision d'homologation sera portée à la connaissance des usagers via le téléservice Fenix.

Art. 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/10, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 4611 MGT du 28 mai 2025 portant autorisation d'extraction de 12 m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon, sur le hoa au droit de la parcelle cadastrée section IB 7, sise sur l'atoll de Apataki, en faveur de Mme Manuina TAAVIRI

NOR : DEQ25506350AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction formulée par M. Manuina TAAVIRI en date du 28 mai 2024, reçue au STG le 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Arutua non daté ;

Vu l'avis de la commune associée de Apataki en date du 28 mai 2025 ;

Vu le courrier n° 238 MFT/CTG/mt de la circonscription des Tuamotu-Gambier en date du 24 avril 2025 ;

Vu le courrier n° 2192 MPR/DRM de la direction des ressources marines en date du 13 mai 2025 ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement en date du 16 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous conditions suivantes :

1° Mme Manuina TAAVIRI, demeurant à Apataki, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire douze mètres cubes (12) m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon, sur le hoa au droit de la parcelle cadastrée section IB 7, sise sur l'atoll de Apataki.

2° Les matériaux ainsi extraits sont destinés à des travaux de construction.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par camion.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h.

5° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2024-040/DEQ/STG ci-annexé.

6° Pour la protection de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de respecter les recommandations suivantes :

- réaliser l'extraction par prélèvements uniformes et superficiels dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau ;
- vérifier l'absence de nids de tortues sur le site.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et de la date d'expiration de l'autorisation. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public.

9° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents.

10° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de la présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

11° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques.

12° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 12 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement puis transmettre l'état journalier des quantités extraites. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

13° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèque, la somme de deux-mille-quatre-cents francs CFP (soit 12 m³ à 200 F CFP/m³ = 2 400 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

14° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

15° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime																													
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Subdivision des Tuamotu-Gambier BP 85 - 98 713 PAPEETE (tél : 40 54 15 55)																													
SITUATION																													
ILE																													
APATAKI																													
Commune																													
ARUTUA																													
Commune associée																													
Apataki																													
TYPE EXTRACTION																													
Volume																													
12 m ³																													
Nature des matériaux																													
Sable																													
Lieu d'extraction																													
sur la plage cote lagon, sur le NOA au droit de la parcelle cadastrée IB n° 7																													
Entreprise																													
Manuina TAAVIRI																													
Date demande																													
28 mai 2024																													
Plan n°																													
2024-040/DEQ/STG																													
Dressé le																													
22 mai 2025																													
Dossier n°																													
2024-040																													
																													



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/10, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 4596 MFL/DAF du 27 mai 2025 portant transfert de gestion des véhicules administratifs immatriculés D 8013 et D 7878 au profit de l'agence de développement économique

NOR : DAF25505718AM

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana LEGALL en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1395 MFL du 24 février 2025 portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières et abrogation de l'arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024 ;

Vu le courriel du 12 mars 2025 de l'agence du développement économique,

Arrête :

Article 1er

Le transfert de gestion des véhicules administratifs ci-après listés est autorisé au profit de l'agence de développement économique :

	Immatriculation	Numéro du bien (Poly GF)	Cf Carte grise Nom du service Titulaire	Date 1re mise en service	Genre	Marque	Modèle	Lieu d'affectation
1	D 7878	1011893	Ministère de l'économie et des finances	13/01/2023	VP M1	Kiamotors	Picanto	Papeete
2	D 8013	947655	Agence de développement économique	26/12/2023	QM L6 et B	Eli	Eli Zéro 00	Papeete

Art. 2

Le présent transfert de gestion prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

Le présent transfert de gestion desdits véhicules administratifs est destiné à la gestion, l'entretien et l'exploitation desdits biens.

Art. 4

Conformément aux dispositions combinées des articles LP. 56 et 61 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, le gestionnaire gère les biens dont la gestion lui a été transférée en bon père de famille et prend, en tant que de besoin, tous les actes nécessaires à la réalisation de cette obligation.

Art. 5

Il peut, à ce titre, passer tout acte de gestion, notamment consentir des locations dans le respect de la destination des biens. Il formalise tous les actes, notamment le bail lorsqu'il autorise une location.

Art. 6

Le gestionnaire supporte les taxes, les impôts, l'amortissement et toutes les charges afférentes à la conversation, l'entretien et au fonctionnement des biens dont la gestion est transférée. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens dont la gestion est transférée.

Art. 7

La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agence de développement économique et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2025.

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/10, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction des affaires foncières - Avis n° 10141 MFL/DAF/SIAD du 26 mai 2025 - Partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant d'une succession est déposée au tribunal foncier de la Polynésie française de la section détachée de Ra'iātea. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous.

N° de rôle	Nom de l'auteur de la succession à partager	Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage	Terre(s) concernée(s)	Référence(s) cadastrale(s)	Commune	Île
25/00001	Tiaitau a TEUAI	Areti ROPATI	Lot de ville	AH 88	Ra'iātea ('Uturoa)	Ra'iātea
		Paia ROPATI		AH 97		
		Tu ROPATI				
		Rere ROPATI				
		Titifa ROPATI				
		Tearere ROPATI				
		Tihoni ROPATI				
		Vaia ROPATI				
		Aromaiterai a TEUAI (TEIHOARII)				
		Tetuanuihururau a TEUAI (TEIHOARII)				
		Teaninimaitemoana a TEUAI (TEIHOARII)				

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une lettre ou une conclusion accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier.

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,
Sylvie CLARK

Les données à caractère personnel qui figurent dans la requête seront traitées par la Direction des affaires foncières (DAF) et auront pour finalité l'accomplissement des mesures de publicité collective, relative à des demandes de partage par souche. Seules les données personnelles concernant l'identité de l'auteur de la succession feront l'objet de la finalité définie supra. Ainsi, l'extraction de ces données est nécessaire afin que chaque souche puisse intervenir à l'instance la concernant. Les données sont à destination de la direction des affaires foncières conformément au texte pris pour l'application de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : daf.direction@foncier.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la déléguée à la protection des données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique, BP 4574, 98713 Papeete – dpo@informatique.gov.pf.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/10, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 19 au 23 mai 2025

Commune de Arue			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 22 mai 2025		
22-345-4	M. Marc FAREATA	Sur les parcelles cadastrées n° 59 et n° 85, section X (terres domaine Pihaatarioe - Temauarii lot B du lot 1 partie du lot F et domaine Pihaatarioe Temauarii, voie 1), sise à Arue	Travaux d'aménagement de deux (2) voies d'accès et de deux (2) plateformes (1re prorogation)
	Travaux autorisés le 23 mai 2025		
24-671-2	Mme Nicole, Teraimateata TAPATI épouse TATA	Sur la parcelle cadastrée n° 165, section P (terre Tefaaroa 2 lot B du lot C), sise à Arue	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
24-1065-2	Mme Ginette TERIITAHĪ, mandataire : ENT Faatiarau Remi, représentée par M. Remi FAATIAU	Sur la parcelle cadastrée n° 198, section S (terre domaine SCI Taharaa lot C, parcelle B), sise à Arue	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation en R-1

Commune de Faa'a			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 19 mai 2025		
24-578-6	SAS Aéroport de Tahiti, représentée par M. Gwenvael RONSIN HARDY, mandataire : SEARL Island Studio Architecture, représentée par M. Fabrice FOISO, architecte	Sur la parcelle cadastrée n° 36, section O (terre Aérodrome surplus), sise à Faaa	Pour des travaux d'extension de la zone de préembarquement
	Travaux autorisés le 22 mai 2025		
21-1633-4	Mme Margarita, Raiponi TAI et M. Kareka, Rapahël TEHIVA-MAREIT	Sur la parcelle cadastrée n° 1117, section R (terre Maho lot 7 partie lot B), sise à Faaa	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)
	Travaux autorisés le 23 mai 2025		
24-642-4	M. Stéphane LII	Sur la parcelle cadastrée n° 553, section P (terre Tenive - Tefatufatu - Temahame - Temomea - lot D bis du lot 2 - Vaiopiri), sise à Faaa	Pour des travaux de construction de quatre (4) logements à louer
24-937-2	M. Eric CHAND	Sur la parcelle cadastrée n° 544, section P (terre Temahame - Temomea lot 3 partie du lot 4 du lot 1 - Vaiopiri - Tenive - Tefatufatu), sise à Faaa	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation en R+1
24-979-6	Mme Esther, Moehau, Miri FREBAULT	Sur les parcelles cadastrées n° 210 et n° 211, section L (lot c1 et domaine lot 25 du lotissement Pamatai), sises à Faaa	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Hitia'a O Te Ra			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 mai 2025		
23-469-6	Mme Louise TERIIPAIA et M. Tahiri FAUA	Sur la parcelle cadastrée n° 31, section AL (terre Tepuatea 1), sise à Tiarei	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (Modifications : de l'implantation)

Commune de Mahina			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 21 mai 2025		
25-129-4	Mme Tauhiti, Michèle MERCIER-MITTELSTEDT et M. Olaf MITTELSTEDT	Sur les parcelles cadastrées n° 441, n° 1401 et n° 1404 (terres Potaa parcelle E surplus B, parcelle E et parcelle E surplus), sises à Mahina	Pour des travaux de terrassement et de construction d'une maison d'habitation

Commune de Moorea-Maiao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 mai 2025		
24-410-4	Mme Vairii FOUGEROUSE épouse TAURU et M. Jean-Yves, Matahi TAURU	Sur la parcelle cadastrée n° 124, section RC (domaine Tiahura 1 parcelle C-B-1), sise à Haapiti	Pour des travaux de construction de deux (2) bungalows (location saisonnière)
24-543-4	M. Jean-Luc TITIFA	Sur la parcelle cadastrée n° 26, section CP (terre Teharoto lot 3 surplus), sise à Teavaro	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
24-1031-5	M. Philippe JEAN, mandataire : AREA Architecte, représenté par Mme Mélody ZAVAN	Sur la parcelle cadastrée n° 68, section TL (terre Aveavea lot B), sise à Paopao	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
24-1071-2	Mme Julie TETUAITEROI épouse TAUHIRO et M. François TAUHIRO	Sur la parcelle cadastrée n° 36, section EL (terre Tapuahiraa), sise à Paopao	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
25-267-4	Mme Mélina HURURAU et M. Guérino HURURAU	Sur la parcelle cadastrée n° 91, section HY (terre Teurutea lot 8A et 8C lot 8.1), sise à Haapiti	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
25-417-2	SCI Fare Oaoa, représentée par Mme Catherine PINZIN	Sur la parcelle cadastrée n° 69, section HT (terre Tematieofa 1 parcelle D), sise à Haapiti	Pour des travaux de modification sur le portail d'entrée

Commune de Papeete			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 20 mai 2025		
24-832-4	SAS BN13 représentée par M. Jean-Luc CHOLET	Sur la parcelle cadastrée n° 13, section BN (propriété N.T Brander lots 71 et 111), sise à Papeete	Pour des travaux de construction d'un immeuble de 49 appartements en RDC + 6 « Résidence O'Taiti »

Commune de Punaauia			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 21 mai 2025		
24-275-8	Mme Charlene YEUNG, mandataire : Mme Audrey ROLLAND	Sur la parcelle cadastrée n° 1186, section CD (lot 704 du lotissement Miri 6), sise à Punaauia	Pour des travaux d'extension du bâtiment J-L Polynésie
24-1083-3	SA J-L Polynésie, représentée par M. Olivier ROUQUETTE, mandataire : M. Bertrand PORTIER, l'architecte	Sur la parcelle cadastrée n° 230, section BK (terre Tefautea 2 et 3 lot B1.1 du lot 5 bis), sise à Punaauia	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation et d'un carport (modifications : destination, des façades et de l'implantation)
	Travaux autorisés le 23 mai 2025		
24-829-3	M. Heifara PICARD	Sur la parcelle cadastrée n° 322, section N (terre Atiue du lotissement Gallois Charles), sise à Punaauia	Pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation en mitoyenneté

Commune de Gambier			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 21 mai 2025		
25-323-3	Mme Hildegarde SCHMACK	Sur la parcelle cadastrée n° 25, section AM (terre Ogoio ou Goio partie), sise à Mangareva	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Hao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 22 mai 2025		
21-633-6	M. Yves, Hiro BOURVEN	Sur la parcelle cadastrée n° 6, section AN (terre Natirena partie), sise à Hao	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)

Commune de Rangiroa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 21 mai 2025		
25-302-4	Mme Hiriata, Gilda TAUAROA	Sur la parcelle cadastrée n° 54, section AA (terre Teava 1 partie), sise à Mataiva	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	Travaux autorisés le 22 mai 2025		
21-320-5	Mme Tiahine, Teretina, Paulette GUILLOUX	Sur la parcelle cadastrée n° 10, section AA (terre TEPUNIA 2 partie), sise à Tikehau	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 122 du 28 mai 2025 :
c1fc5c9c64d797676356fff04af5e056d702e11eb94f11608edd192170072579
- Empreinte numérique du JOPF n° 121 du 28 mai 2025 :
5b28b727496ddfa3748744a04e363b57a7b9bae97f8eb2367f4e6d6a34cd54c6
- Empreinte numérique du JOPF n° 120 du 27 mai 2025 :
2e513ebd5438a7df26dc7b53cab4507aa44cd0be5c1a106bebc1a384969b576
- Empreinte numérique du JOPF n° 119 du 26 mai 2025 :
98e7517ed11fa0b6727547d38198c7a82a1312219259b34e1b9ccd0aa6212b2b
- Empreinte numérique du JOPF n° 118 du 23 mai 2025 :
066db7532fd81de2b782ac255c4f06753791ca14ed3403a1278f364235d1ab34

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER